

cussion de l'hypothèse où se trouvent en présence : les père et mère du défunt, son enfant naturel et un légataire universel. Les père et mère ont droit, à titre de réserve, à une moitié de la succession, l'enfant naturel réclame un quart et le légataire universel une moitié. Pour satisfaire ces prétentions, il faudrait trouver dans la succession deux moitiés et un quart. Les auteurs évitent ordinairement cette difficulté en disant : Le droit de l'enfant naturel est une *délibration* de la succession ; son quart est prélevé sur le tout. Quant aux trois autres quarts, ils sont partagés entre les père et mère d'une part et le légataire universel de l'autre. M. Gros n'approuve point la faveur que l'on accorde à l'enfant naturel. Il pense que c'est lui faire suffisamment droit, que de le placer sur la même ligne que les père et mère et le légataire universel. Ne trouvant aucune raison juridique pour préférer l'un aux dépens des deux autres, l'auteur propose de réduire toutes les réclamations proportionnellement. On réclame cinq quarts qui n'existent pas ; on devra se contenter de cinq cinquièmes : le père et la mère auront deux cinquièmes au lieu d'une moitié, le légataire universel pareillement deux cinquièmes, et l'enfant naturel un cinquième au lieu d'un quart. Il nous semble à nous, ignorant des matières du droit, que cet arrangement est plus dans l'esprit de la justice que celui qui a lieu ordinairement. Nous avons été plusieurs fois séduit par les raisonnements et les combinaisons de notre jeune auteur et nous faisons des vœux pour que les maîtres de la science jettent un regard sur l'opuscule que nous signalons.

Des tables de proportion indiquent les droits des enfants légitimes et des enfants naturels d'après les différents systèmes. Un style clair, simple et précis permet de comprendre dès le premier abord toute la pensée de l'auteur. Dans les difficultés soulevées par la présence d'enfants naturels avec des enfants légitimes, des ascendants ou de simples collatéraux, les tribunaux pourront profiter du travail de notre compatriote non seulement au point de vue du droit mais de la pratique ; les gens du monde pourront le lire avec intérêt et avec fruit comme une œuvre de conscience et de probité.

A. V.